



Date d'émission : <b>Septembre 2009</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>Immédiate</b>	Agence responsable : <b>Contrôleur général</b>	Directive n° : <b>3-3</b>
Chapitre : <b>Utilisation du manuel</b>			
Titre de la directive : <b>RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME CENTRAL</b>			

## 1. POLITIQUE

Le contrôle et l'autorité sur la réception et la dépense des fonds publics doivent suivre la structure gouvernementale créée par la *Loi sur le Nunavut* et les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*.

La *Loi sur le Nunavut* crée un système parlementaire de gouvernement, le commissaire étant le représentant du gouvernement du Canada et l'Assemblée législative les représentants du peuple du Nunavut. Le conseil exécutif est nommé par le commissaire sur recommandation de l'Assemblée législative.

La *LGFP* crée le Conseil de gestion financière, qui est un comité du conseil exécutif, et lui donne la responsabilité de la gestion financière et de l'administration du gouvernement.

## 2. DIRECTIVE

Les rôles des entités au sein du gouvernement qui sont énumérés ci-dessous, en ce qui concerne l'administration financière du gouvernement, sont tels que définis dans la présente directive et les dispositions de la *LGFP* et de toute autre législation applicable.

Assemblée législative et ses commissions permanentes  
Conseil exécutif  
Conseil de gestion financière  
Ministre des Finances  
Ministre et sous-ministres  
Bureau du contrôleur général

### 3. DISPOSITIONS

#### 3.1. L'Assemblée législative et ses commissions permanentes

La *Loi du Nunavut* a établi l'Assemblée législative qui est composée de membres élus pour représenter une circonscription électorale. Le Nunavut a été divisé en 19 circonscriptions électorales.

L'Assemblée législative établit les priorités générales du gouvernement et approuve les plans de dépenses définitifs par le biais des projets de loi de crédits.

Le comité permanent chargé de la surveillance de l'administration financière a des responsabilités spécifiques en matière de surveillance, notamment :

- les crédits de dépenses proposés dans les prévisions budgétaires□;
- les plans de projets d'immobilisations, en consultation avec les communautés touchées et les membres de l'Assemblée législative représentant ces communautés□;
- les conditions d'emprunt, de prêt et d'investissement des fonds□;
- les sources de revenus dont dispose le gouvernement□;
- les implications financières des programmes gouvernementaux existants et proposés□;
- les comptes publics du gouvernement soumis chaque année à l'Assemblée législative par le commissaire et le ministre des Finances□;
- les rapports du vérificateur général du Canada à l'Assemblée législative
- les questions financières et de comptabilité publique qui sont renvoyées aux comités permanents par l'Assemblée législative ou qui, de l'avis d'un comité permanent, nécessitent une enquête.

#### 3.2. Conseil exécutif

Le conseil exécutif est le principal organe de décision du gouvernement. Le Conseil établit les priorités et l'orientation politique générale pour la gestion des programmes et des fonctions financières.

Le Conseil est composé de membres nommés par l'Assemblée législative, est présidé par le Premier ministre et est responsable devant le corps législatif. Le Premier ministre nomme les membres individuels en tant que ministre(s) de leur(s) ministère(s) respectif(s).

Le conseil exécutif est responsable de l'administration quotidienne du

gouvernement. Chaque ministre est responsable de l'élaboration de la politique à soumettre à la ratification du conseil exécutif. Ils proposent également des lois en réponse aux besoins du public. Chaque ministre est responsable du contrôle et de l'administration des fonds qui ont été alloués à son ministère dans le cadre du processus budgétaire.

### 3.3. Ministre des Finances

Les principaux devoirs et pouvoirs du ministre des Finances sont énoncés aux *articles 8 et 9 de la LGFP*. Ces articles confèrent au ministre de larges devoirs et pouvoirs concernant la politique fiscale du gouvernement et la gestion du Trésor. Le Trésor est établi par la *Loi sur le Nunavut* et contient tous les fonds publics sur lesquels l'Assemblée législative a le pouvoir d'affectation. Les *articles 28 et 29 de la LGFP* exigent que le ministre des Finances prépare le budget des dépenses pour chaque exercice financier et présente à l'Assemblée législative un projet de loi de crédits fondé sur le budget des dépenses. Le ministre des Finances a également le pouvoir d'examiner tout document et de demander à tout fonctionnaire de fournir les informations et les explications dont il a besoin pour exercer ses fonctions.

### 3.4. Bureau du contrôleur général

*S. 12 (1) de la LGFP* exige que le ministre des Finances nomme un membre de la fonction publique au poste de contrôleur général. L'*article 12 (2) de la LGFP* donne au contrôleur général la responsabilité de préparer les comptes publics chaque année et d'établir la forme et le contenu des registres financiers et du système comptable du gouvernement. Cette section donne également au contrôleur général la responsabilité d'établir et de maintenir un système de contrôle sur la réception et la dépense des fonds publics et le contrôle des biens publics.

Un certain nombre d'autres responsabilités spécifiques sont dévolues au contrôleur général en vertu de la *LGFP*, notamment

- l'accumulation de dettes et de provisions pour pertes□;
- la désignation des agents comptables□;
- l'interdiction des décaissements□;
- la création et l'utilisation de petites caisses et de comptes d'avances temporaires
- les avances comptables.

En vertu des responsabilités générales contenues dans la *LGFP*, le Bureau du contrôleur général est chargé de veiller à ce que les documents comptables soient tenus de manière précise et efficace et qu'ils produisent des informations utiles à la haute direction des ministères et que les comptes

publics puissent être établis. Cela est réalisé, en partie, en développant des procédures financières standard qui doivent être utilisées par tous les ministères et en s'assurant que des contrôles internes appropriés et efficaces sont en place et sont utilisés.

### 3.5. Conseil de gestion financière (CGF)

Le CGF est un comité du conseil exécutif, établi en vertu de l'*article 3* de la *LGFP*. Il a la responsabilité principale de la gestion financière et de l'administration du gouvernement, sous réserve des directives du conseil exécutif.

Le conseil d'administration est composé du ministre des Finances et d'autres membres du conseil exécutif qui sont désignés par le conseil exécutif. Il est présidé par le ministre des Finances.

Le CGF a de larges responsabilités en matière d'approbation des ressources, de planification financière globale et de fourniture de directives sur la gestion financière aux ministères et organismes. La *LGFP* confère au CGF des responsabilités spécifiques dans les domaines suivants

- les questions de comptabilité et de budget□;
- les comptes publics et le budget des dépenses□;
- contrôler et enregistrer les engagements financiers, l'actif, le passif, les dépenses et les recettes□;
- évaluer l'efficacité, l'économie et l'efficacité des programmes□;
- examiner les plans annuels et à long terme des dépenses et des recettes
- toute autre question qui lui est soumise par le conseil exécutif.

Le CGF fournit des conseils et des orientations aux ministères par la publication de directives du Manuel d'administration financière et délègue certains de ses pouvoirs à des fonctionnaires qui sont les mieux placés pour veiller à ce que les responsabilités du CGF soient assumées.

Une description plus complète du rôle du CGF se trouve dans la directive 002 du présent Manuel d'administration financière.

### 3.6. Ministres et sous-ministres

Les ministres sont responsables des affaires financières du ministère dont ils sont chargés. Cela comprend la préparation des plans d'activités et des estimations pour leur ministère et en veillant à ce que les dépenses et les activités du ministère soient conformes à ces plans et estimations ainsi qu'à la



*LGFP* et aux règlements. Ils sont soumis à la direction du CGF et du ministre des Finances pour ce qui concerne les questions relevant de leur compétence.

Les ministres délèguent la responsabilité du fonctionnement quotidien de leur ministère aux sous-ministres. Les sous-ministres sont chargés de veiller à ce que les activités et les dépenses ministérielles répondent aux exigences législatives, exécutives, du CGF et du ministère en matière de planification financière, de contrôle et de responsabilité. Ils doivent notamment s'assurer que les rapports financiers sont examinés afin de déterminer si les transactions ont été enregistrées correctement et si les activités se déroulent conformément aux plans opérationnels.

Les sous-ministres, à leur tour, délèguent la responsabilité de la gestion financière du ministère aux directeurs des finances. Les directeurs des finances sont la principale ressource financière du ministère et ils conseillent et aident tous les niveaux du ministère sur un large éventail de questions financières. Une description détaillée des fonctions de l'agent financier en chef se trouve dans la directive 004 du présent manuel administratif et financier.